

Convention de Partenariat

« Diffusion du Dispositif de Formation de témoin actif-ve face au harcèlement sexiste en espace public »

Convention entre :

➤ La **Ville de Bruxelles**,

Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

ici représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre de la Ville et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du xx/xx/2024

Ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

➤ **L'asbl...** ,

(rue + n°).....
(code postal + commune).....

ici représentée par son/sa Directeur/ice

Ci-après dénommé «la structure partenaire »,

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan d'action « Rien sans mon consentement » (https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/RIEN_SANS_MON_CONSENTEMENT.pdf) qui vise à lutter contre le harcèlement et les violences sexuelles dans l'espace public et, plus particulièrement dans le milieu nocturne et festif, la Ville de Bruxelles s'est engagée à développer un dispositif de formation pour outiller un maximum de personnes afin de pouvoir agir en tant que témoin de harcèlement sexiste. Ce dispositif de formation a été développé par la cellule égalité des chances en se basant sur la méthode des 5D (Distraire, Déléguer, Discuter, Diriger, Documenter) et est dispensée en interne au personnel de la Ville par des personnes formé-es en matière de genre. Afin de toucher un public plus large, la Ville de Bruxelles souhaite faire appel à des acteurs de terrain qui mobilisent, de par la nature de leurs actions, la population Bruxelloise et seraient en mesure de reproduire la formation développée par la Ville.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'un partenariat de collaboration ayant pour objectif la diffusion du dispositif de formation de « Témoin actif » développé par la Ville de Bruxelles à destination de la population Bruxelloise la présente convention vise à définir les droits et obligations de chacune des parties, les objectifs spécifiques à rencontrer et les résultats à atteindre ; les modalités financières pour la mise en œuvre du projet ainsi que les responsabilités en matière de rapportage.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature des présentes et ce pour une durée de cinq ans. La convention peut être renouvelé à l'issue des 5ans. Au cas où le personnel formé au sein de la structure partenaire quittait cette dernière et que les formations de témoins actif-ve ne pourraient plus être assurées, la convention prendra fin de manière anticipée. La structure partenaire est alors tenue d'en aviser la Ville de Bruxelles dans les 6 mois suivant le départ du/de la dernier.ère formateur.ices identifié.e au sein de la structure partenaire.

Article 3 : Objectifs à rencontrer

L'objectif du partenariat vise à étendre la diffusion de la formation de témoin actif élaborée par la Ville de Bruxelles afin de lutter contre le harcèlement sexiste dans l'espace public. La participation et mobilisation des acteurs de terrain qui mobilisent un public à travers leurs actions et s'engagent à reproduire cette formation auprès de ce public, permettraient d'atteindre un plus grand nombre de personnes. Cette collaboration renforce la sécurité de l'espace public et soutient la mission de la Ville de Bruxelles de rendre ses espaces publics accueillants pour tout le monde.

Article 4 : Droits et obligations

La Ville de Bruxelles s'engage à :

- Organiser la formation de maximum 4 futur.es formateur.ices identifiés au sein de la structure partenaire sur les questions de genre, avec l'intervention d'un expert externe. Cette formation de deux

- jours abordera les concepts de genre, d'intersectionnalité, de sexisme, de consentement, de harcèlement et de violence genrée.
- Former les futur-es formateur-ices identifié-es au sein de la structure partenaire afin que ielles maîtrisent le dispositif de formation « Témoin actif ». Cette formation sera animée sur une journée par une des collaboratrices de la cellule égalité des chances de la Ville de Bruxelles.
 - Mettre à disposition du partenaire, une mallette de formation contenant le matériel d'animation (voir annexe 1 pour l'inventaire de la mallette) ainsi que des goodies à distribuer aux participant-es des formations que le partenaire s'engage à dispenser.
 - Fournir des goodies supplémentaires au partenaire dès que son stock est épuisé.
 - Assurer la qualité des formations dispensées par le partenaire en effectuant des visites d'évaluation. Ces visites seront effectuées par le personnel de la cellule égalité des chances lors des sessions de formation organisées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à :

- Identifier au sein de sa structure, une ou plusieurs collaborateur-ices capables d'animer les formations de « Témoin actif » à destination de son public, conformément au profil défini dans l'annexe 2 de la convention.
- Garantir la participation des futur-es formateur-ices identifié-es au sein de sa structure, à la formation de deux jours en matière de genre organisé par la Ville de Bruxelles.
- Garantir la participation des futur-es formateur-ices identifié-es au sein de sa structure, à la formation d'un jour sur le dispositif de formation de « témoin actif » dispensé par la Ville de Bruxelles.
- Organiser au minimum 3 formations « Témoin actif » par an à destination de son public avec un minimum de 5 personnes par session de formation en utilisant les supports fournis par la Ville de Bruxelles.
- Communiquer, annuellement, un planning des formations prévues pour les 12 mois à venir, indiquant les dates, horaires et lieux de formation et notifier la cellule égalité des chances de la Ville de Bruxelles de tout changement après transmission du planning dans les plus brefs délais.- Faciliter les visites d'évaluation de la Ville de Bruxelles
- Transmettre, annuellement, un rapport d'activité reprenant le nombre de formations et le nombre et profil (âge et genre) des participant-es, à la cellule égalité des chances de la Ville de Bruxelles.
- Ne modifier, en aucun cas, le contenu ou les supports de la formation « Témoin actif » sans validation de la Ville de Bruxelles.
- Ne confier, en aucun cas, l'animation de la formation « Témoin actif » ou mettre à disposition les supports de cette formation, à d'autres personnes que celles renseignées par le partenaire et formées à cet effet.
- Veiller à ce que les supports de formation, en particulier la mallette de formation, soient utilisés de manière normalement prudente et diligente.
- Restituer, au terme de la collaboration, le matériel de formation à la Ville de Bruxelles en bon état.

Article 5 : Dispositif de contrôle

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'effectuer des visites d'évaluation auprès du partenaire lors des formations qu'il organise. Ces visites visent à s'assurer que les formations se déroulent conformément aux engagements du partenaire, que le contenu de la formation est respecté et que les outils soient utilisés de manière appropriée. En cas d'évaluation défavorable, la Ville de Bruxelles adressera une notification écrite au partenaire. Une seconde visite sera alors planifiée. Si celle-ci aboutit également à une évaluation négative, la Ville se réserve le droit de résilier la convention de partenariat.

Article 6 : Modalités financières

Aucune demande de contribution financière ne peut être sollicitée par le partenaire à l'égard de la Ville de Bruxelles pour déployer le dispositif de formation au sein de sa structure. La Ville de Bruxelles ne demandera aucune contribution financière au partenaire en échange des formations qu'elle organisera à destination du personnel du partenaire ou du matériel qu'elle mettra à disposition du partenaire.

Article 7 : Communication

Le partenaire s'engage à faire mention de la Ville de Bruxelles dans toutes ses communications afférentes à l'organisation des formations de « Témoin actif ». Toute communication écrite (affiche, flyer, brochure, etc.) en lien avec ces formations devra impérativement inclure le logo de la Ville de Bruxelles suivant sa charte graphique : <https://www.bruxelles.be/charte-graphique>

Article 8 : Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre de cette convention doit être adressée :

Pour la Ville : Services du Secrétaire - Cellule Egalité des Chances, Rue des Halles n°4 à 1000 Bruxelles ou egalitedeschances@brucity.be

Pour le partenaire : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx - xxxxxxx@xxxxxxxxx

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des parties fait connaître à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier envoyé à une autre adresse que celle mentionnée au point ci-dessus est réputé non reçu.

Article 9 : Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est de la seule compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 10 - Conditions résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal approuvant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Fait à Bruxelles, le xx/xx/2024, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Nombre de pages : 4 pages ; Nombre d'annexes : 2

Pour le Partenaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Lydia MUTYEBELE, Echevine du Logement, du Patrimoine public et de l'Egalité des chances.

ET

Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville